

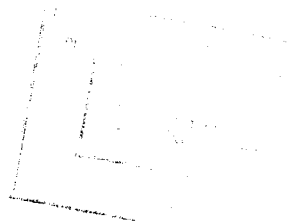


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alex Transis GS
Béthune

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-CT-N°2006-201



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LABEUVRIERE

Société SEMIORA

vult copie SA IF

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 ayant autorisé la Société SEMIORA à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006 ayant autorisé la Société SEMIORA à utiliser, pour les quatre premiers mois de l'année 2006, le hall à mâchefers comme aire de transit des ordures ménagères en vue de leur transfert vers un autre centre de traitement pendant la période d'arrêt de son usine de LABEUVRIERE ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois par laquelle il sollicite une prolongation de l'autorisation visée ci-dessus ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'utilisation du hall à mâchefers en aire de transit des ordures ménagères jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité de l'usine d'incinération de la SEMIORA à LABEUVRIERE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 juillet 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06.10.50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société SEMIORA est autorisée, pour son installation sise à Labeuvrière, à utiliser le hall à mâchefers comme aire de transit des ordures ménagères, en vue de leur transfert vers un autre centre de traitement, pendant la période d'arrêt de l'incinération liée à la mise en conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

ARTICLE 2

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir la formation de mauvaises odeurs et la présence de rongeurs. En tout état de cause, en période ouvrable, les déchets devront être enlevés au jour le jour et, en période de fin de semaine ou de jour férié, être enlevés au plus tard le troisième jour.

ARTICLE 3

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les envols en dehors de l'enceinte de l'usine. En tout état de cause des envols survenant par grand vent doivent faire l'objet d'un ramassage sans délai.

ARTICLE 4

Les lixiviats éventuels et les eaux de lavage devront être récupérés et traités dans une installation apte à les recevoir.

ARTICLE 5

Des moyens spécifiques de première intervention seront rendus disponibles pour traiter un éventuel départ de feu. Ces moyens seront définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et au plus tard le 30 avril 2007.

ARTICLE 7 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

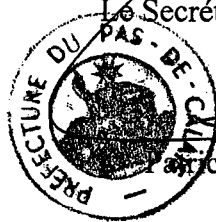
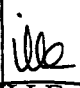
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SEMIORA et à M. le Maire de la commune de LABEUVRIERE.

ARRAS, le 16 AOUT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SEMIORA Usine de Lapugnoy 62122 LABEUVRIERE
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de LABEUVRIERE
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono